# Marchés publics. Nouveaux CCAG au 1er avril 2021

## Revue - Marchés Publics

### Source - JO

Plusieurs arrêtés du 1

er

avril 2021 approuvent les nouveaux cahiers des clauses administratives générales. Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. Toutefois, jusqu'au 1

er

octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence aux anciens cahiers des clauses administratives générales Ces documents fixent les conditions d'exécution de nature administrative applicables à ces catégories de marchés publics. Leur utilisation n'est pas obligatoire ; ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

* [*CCAG - Marchés publics de fournitures courantes et de services*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106868A/jo/article_snum1)
* [*CCAG - Marchés publics de travaux*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106871A/jo/article_snum1)
* [*CCAG - Marchés publics de prestations intellectuelles*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043310623)
* [*CCAG - Marchés publics de techniques de l'information et de la communication*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106875A/jo/article_snum1)
* [*CCAG - Marchés publics de maîtrise d'œuvre*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106877A/jo/article_snum1)